



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DÉCEMBRE 2017

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
* VIE CULTURELLE	
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	
Ateliers scolaires « Permis de reconstruire »	
Fixation des tarifs	9
* VIE CULTURELLE	
SPECTACLE « LE CARNAVAL JAZZ DES ANIMAUX »	
Séances scolaires	
Fixation des tarifs	10
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
CONTENTIEUX	
Urbanisme	
Recours devant le Tribunal Administratif contre l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2017 relatif à l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse de 2016	11
* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMÉNAGEMENT URBAIN	
AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS	
Permis de construire et autorisation de travaux	
Modification du parvis de l'hôtel de ville	12
* DIRECTION DES FINANCES	
Opération « 180 secondes pour les droits de l'Homme »	
Demande d'aide financière	13
II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
• Conseil Municipal du 11 décembre 2017	
❖ <u>FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES</u>	
<u>INTERCOMMUNALITÉ</u>	
* 2017-12-101	
AFFAIRES GÉNÉRALES	
Déplacement de Monsieur Fabrice BOIGARD, Premier Adjoint, à Paris les 22 et 23 novembre 2017 au 100 ^{ème} congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France - Mandat spécial - régularisation	14
* 2017-12-102	
AFFAIRES GÉNÉRALES	
Déplacement de Monsieur Christian VRAIN, Maire-Adjoint délégué aux espaces verts, à Troyes les 30 novembre et 1 ^{er} décembre 2017 aux Assises Nationales du Fleurissement - Mandat spécial - régularisation	15
* 2017-12-103	
ASSURANCES COMMUNALES	
Groupement de commandes Ville/CCAS de Saint-Cyr-Sur-Loire	
Appel d'offres ouvert - lot n° 3 risques statutaires	
Avenant n° 1 au marché conclu avec la société GRAS SAVOYE/AXA	
Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de l'avenant	16

* 2017-12-105	
FINANCES	
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2017	
Décision Budgétaire Modificative n° 3	
Examen et vote	17
* 2017-12-106	
FINANCES	
BUDGET PRINCIPAL 2018	
Subvention 2018 versée au Centre Communal d'Action Sociale	
Demande de versement avant le vote du budget	17
* 2017-12-107	
FINANCES	
Construction de 32 logements collectifs sociaux sis boulevard Charles De Gaulle à Saint-Cyr-Sur-Loire « Villa Choisille » par la S.A d'HLM le Nouveau Logis Centre Limousin	
Demande de garantie d'emprunt (Plus et Plai)	18
* 2017-12-110	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 12 décembre 2017	19
* 2017-12-111	
RESSOURCES HUMAINES	
Recensement de la population	
Rémunération des agents recenseurs.....	21
* 2017-12-113	
INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE	
Convention avec les communes membres pour la gestion des sinistres afférents à l'exercice des compétences transférées au 31 décembre 2016.....	23
❖ <u>ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT</u>	
* 2017-12-300	
ENSEIGNEMENT	
École privée saint-joseph	
Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles	
Régularisation au vu des éléments du Compte Administratif 2016	
Dotation forfaitaire au titre de l'année scolaire 2017-2018	24
* 2017-12-301	
ENSEIGNEMENT	
Convention au profit de l'inclusion scolaire d'un enfant inscrit dans le dispositif ABA à l'école Périgourd	27
* 2017-12-302	
ENSEIGNEMENT	
Sorties scolaires de l'année 2017-2018	
Sortie scolaire de 3 ^{ème} catégorie : Projet de l'école Engrand à Val Cenis du 14 au 20 janvier 2018	
Convention avec le prestataire	
Définition du montant des participations familiales.....	28

* 2017-12-303

JEUNESSE

Séjours vacances 2018

Définition des tarifs et montant des participations communales 29

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE

* 2017-12-400

ACQUISITION FONCIÈRE D'UN BIEN SANS MAÎTRE – 27 RUE DE LA MÉNARDIÈRE

Acquisition de la parcelle cadastrée section AP numéro 19 appartenant à Monsieur et Madame Fernand ROIGNAN..... 33

* 2017-12-401

ACQUISITION FONCIÈRE DES DÉLAISSÉS DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE NORD-OUEST

Modification des délibérations du 10 novembre 2017 (d401 f et k)

Acquisition de diverses parcelles appartenant au département section BX – Secteur rue André Brohée et section BD – secteur rue de Palluau..... 35

* 2017-12-402

FOURNITURE D'ÉNERGIE

Constitution d'un groupement de commandes par le service commun de l'énergie de Tours Métropole Val de Loire - Approbation de la convention constitutive du groupement

Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

Autorisation pour la signature de la convention..... 36

* 2017-12-403

AMÉNAGEMENT URBAIN

Mise à disposition, pose et entretien de mobilier urbain

Marché 2007-29 – Appel d'Offres Ouvert

Avenant de prolongation du délai d'exécution du marché

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de cet avenant 38

* 2017-12-404

BÂTIMENTS COMMUNAUX

Construction d'un bâtiment archives

Marché à procédure adaptée II - Travaux

Examen du rapport d'analyse des offres et choix des attributaires

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 39

* 2017-12-405

BÂTIMENTS COMMUNAUX

Prestations de nettoyage – divers bâtiments de la ville

Appel d'Offres Ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 41

III – ARRETÉS MUNICIPAUX

* 2017-1225

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de levage de mâts d'éclairage public et de pose de feu tricolore rue de la Mignonnerie..... 42

* 2017-1226	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 6 rue Edouard Branly	44
* 2017-1227	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de nettoyage, dégazage, découpe, d'une cuve au n° 85, rue Anatole France à SAINT CYR SUR LOIRE	46
* 2017-1231	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 54, rue de Portillon à SAINT CYR SUR LOIRE	47
* 2017-1232	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes	
Service des Sports	
Modification nominations	48
* 2017-1233	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes	
Service des Sports	
Modification institution	50
* 2017-1234	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq	52
* 2017-1235	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation de la pose d'un échafaudage au 37 rue de la Chanterie.....	54
* 2017-1236	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'occupation de la piste cyclable boulevard André-Georges Voisin (angle avenue Pierre-Gilles de Gennes) pour des travaux de pose d'un panneau publicitaire sur le domaine privé	55
* 2017-1237	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 102, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE	57

* 2017-1238	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 13, rue Louis Bézard à SAINT CYR SUR LOIRE	59
* 2017-1239	
COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	
Etablissement : magasin Norauto sis à : 2 rue Lavoisier - ERP n°E-214-00142-000	
Type : M, catégorie : 4 ^{ème}	60
* 2017-1248	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	
Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour la présentation des vœux à la population par Monsieur le Maire	61
* 2017-1250	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
SERVICE DES SPORTS	
Concours hippiques Dimanche 17 décembre 2017 - Réglementation du stationnement et de la circulation	62
* 2017-1251	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 99 rue Fleurie	63
* 2017-1254	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Encombrement de voirie sur cinq emplacements de parking au n°34 rue des Epinettes sur la commune de Saint Cyr sur Loire.....	65
* 2017-1255	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq.....	66
* 2017-1256	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour un branchement GRDF en traversée de route au 30 rue Roland Engrand	68

* 2017-1257

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue des Amandiers pour le lotissement de la Gruette 70

* 2017-1263

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de détection de réseau de gaz allées des Hêtres et du Parc..... 71

* 2017-1264

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique entre les 43 et 57 rue Louis Bézard pour le lotissement de la Gruette..... 73

* 2017-1265

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'une dalle poste de refoulement des eaux usées au niveau du 67 rue de la Gagnerie..... 75

* 2017-1266

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour l'extension du réseau de vidéo protection dans l'enceinte du 47 rue de la Gaudinière..... 76

* 2017-1267

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement pour la pose d'un coffret électrique au 5 allée de Barberonne..... 78

* 2017-1268

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement des allées des Hêtres et du Parc 80

* 2017-1269

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Saint-Cyr-Sur-Loire en 2018..... 81

* 2017-1271

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Maison de retraite La Ménardière

Sis à : 21 avenue Ampère 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ERP n° E-214-000-21

Type : J, SOM, Catégorie : 4^{ème} 83

* 2017-1272

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 16, rue des Epinettes à SAINT CYR SUR LOIRE 84

* 2017-1286

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition de la maison au 59 rue de la Chanterie..... 85

* 2017-1302

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 11, rue de Preney à SAINT CYR SUR LOIRE..... 86

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• Conseil d'Administration du 11 décembre 2017

* BUDGET PRIMITIF 2017

Budget supplémentaire - Examen et vote 88

* RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent

Mise à jour au 1^{ER} Janvier 2018 88

* REGIME DES ASTREINTES

Abrogation de la délibération du 26 juin 2017.

Mise en place du régime des astreintes 89

* GOUTER DES SENIORS A L'OCCASION DES VOEUX DU MAIRE (14 JANVIER 2018)

Choix du traiteur - Choix de l'animation..... 93

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VIE CULTURELLE
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
ATELIERS SCOLAIRES « PERMIS DE RECONSTRUIRE »
FIXATION DES TARIFS

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 24 juin 1996, exécutoire le 1^{er} juillet 1996 sous le n° 14814 décidant la création des catégories tarifaires pour les ateliers et les stages organisés par l'école municipale de musique,

Considérant qu'il convient de fixer les droits d'entrée pour des ateliers scolaires qui vont avoir lieu les lundi 19, mardi 20, mercredi 21, jeudi 22 et vendredi 23 février 2018 dans le cadre du projet pédagogique «Permis de reconstruire»,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les droits d'entrée pour les ateliers scolaires qui vont avoir lieu les lundi 19, mardi 20, mercredi 21, jeudi 22 et vendredi 23 février 2018 dans le cadre du projet pédagogique «Permis de reconstruire» sont fixés à 2,00 € (deux euros) par atelier.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique Gabriel Fauré par arrêté municipal n° 89-452.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 novembre 2017,
Exécutoire le 17 novembre 2017.*

**VIE CULTURELLE
SPECTACLE « LE CARNAVAL JAZZ DES ANIMAUX »
SEANCES SCOLAIRES - FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 octobre 2007, exécutoire le 5 novembre 2007, créant les tarifs pour les spectacles Jeune Public,

Considérant qu'il convient de fixer les droits d'entrée des séances scolaires pour le spectacle « Le carnaval jazz des animaux » qui aura lieu le vendredi 13 avril 2018 de 10 h 00 à 14 h 00 à l'Escale,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les droits d'entrée pour les séances scolaires du spectacle « Le carnaval jazz des animaux » qui aura lieu le vendredi 13 avril 2018 de 10 h 00 à 14 h 00 à l'Escale sont fixés à 3,00 € (trois euros).

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696 ou sur la régie concernée en fonction du service organisateur du spectacle.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 30 novembre 2017,
Exécutoire le 30 novembre 2017.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES CONTENTIEUX

Urbanisme

Recours devant le Tribunal Administratif contre l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2017 relatif à l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse de 2016

Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour l'épisode de sécheresse 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2017 (NOR INTE1726133A) établissant la non reconnaissance en état de catastrophe naturelle de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant les préjudices subis par la commune et ses administrés,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

D'intenter un recours devant le Tribunal Administratif afin de contester l'arrêté interministériel du 27 septembre 2017 relatif à l'état de catastrophe naturelle qui a rejeté la demande de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de reconnaissance en état de catastrophe naturelle consécutivement à la sécheresse de l'été 2016.

ARTICLE DEUXIEME :

De mandater Maître Marc MORIN, Avocat – 31 rue George Sand 37000 TOURS pour représenter la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans cette affaire.

ARTICLE TROISIEME:

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 30 novembre 2017,
Exécutoire le 30 novembre 2017.*

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – AMENAGEMENT URBAIN
 AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS
 PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE TRAVAUX
 MODIFICATION DU PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 27,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout dossier dont la création de surface de plancher est inférieure ou égale à 500m² ou pour tout dossier dont le montant est inférieur ou égal à 600.000 €,

Considérant l'aménagement du parvis de l'Hôtel de Ville, qui se situe entre le Parc de la Perraudière et la piscine Ernest Watel, dont la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire,

Considérant qu'aux abords de ce parvis se trouvent deux murs, un en limite du Parc de la Perraudière sur la parcelle cadastrée section AW n°214 et l'autre sur la parcelle cadastrée section AZ n°91, où se situe la piscine Ernest Watel,

Considérant que ces deux murs vont faire l'objet de modifications,

Considérant qu'une partie du Parc de la Perraudière, ainsi que le haut du coteau, coté piscine vont être réaménagés dans le cadre de l'aménagement du parvis,

Considérant que ce projet ne crée pas de surface de plancher supérieur ou égale à 500m² et que le coût de l'opération est inférieur à 600.000 €,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Maire autorise le maire-adjoint délégué à déposer et signer, au nom de la commune, la demande d'urbanisme relative à l'opération suite à la modification ci-dessus énoncée.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 décembre 2017,
 Exécutoire le 4 décembre 2017.*

DIRECTION DES FINANCES**Opération « 180 secondes pour les droits de l'Homme »****Demande d'aide financière**

Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire dans l'organisation de la manifestation « 180 secondes pour les droits de l'Homme » organisée en 2017,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande une aide financière la plus importante possible, au titre de l'organisation de la manifestation citée en objet, à l'association nationale « Le souvenir Français ».

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de cette manifestation est de 7 152,00 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Dépenses estimées.....	7 152,00 € HT
- Recettes estimées :	
- CD37.....	2 000,00 €
- ONACVG.....	800,00 €
- Souvenir français (estimation).....	500,00 €
- Fiscalité.....	3 852,00 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 décembre 2017,
Exécutoire le 4 décembre 2017.*

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

*FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ*

2017-12-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉPLACEMENT DE M. FABRICE BOIGARD, PREMIER ADJOINT, A PARIS LES 22 ET 23 NOVEMBRE 2017
AU 100^{ème} CONGRÈS DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE FRANCE
MANDAT SPÉCIAL - RÉGULARISATION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Fabrice BOIGARD, Premier Adjoint, s'est rendu à Paris les mercredi 22 et jeudi 23 novembre 2017 afin de participer au 100^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France et y représenter officiellement la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Maire.

Afin de permettre le remboursement des frais engagés directement par l'élu, il est proposé l'adoption d'un mandat spécial à titre de régularisation.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce rapport lors de la réunion du jeudi 30 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Fabrice BOIGARD, Premier-Adjoint, d'un mandat spécial, à titre de régularisation, pour son déplacement à Paris les mercredi 22 et jeudi 23 novembre 2017,
- 2) Préciser que ce déplacement a donné lieu à des dépenses pour se rendre à Paris, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement a fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,

- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017 chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉPLACEMENT DE M. CHRISTIAN VRAIN, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX ESPACES VERTS, A TROYES LES 30 NOVEMBRE ET 1^{er} DÉCEMBRE 2017 AUX ASSISES NATIONALES DU FLEURISSEMENT MANDAT SPÉCIAL - RÉGULARISATION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Christian VRAIN, Maire-adjoint en charge de l'environnement, des moyens techniques et de l'embellissement de la ville, s'est rendu à Troyes les jeudi 30 novembre et vendredi 1^{er} décembre 2017 afin de participer aux 15^{èmes} assises nationales du label Villes et Villages Fleuris dans le cadre de l'attribution à la ville par le CNVVF (Conseil National des Villes et Villages Fleuris) de la Fleur d'Or 2017.

Afin de permettre le remboursement des frais engagés directement par l'élu, il est proposé l'adoption d'un mandat spécial à titre de régularisation.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce rapport lors de la réunion du jeudi 30 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Christian VRAIN, Maire-adjoint en charge de l'environnement, des moyens techniques et de l'embellissement de la ville, d'un mandat spécial pour son déplacement des jeudi 30 novembre et vendredi 1^{er} décembre 2017 à titre de régularisation,
- 2) Préciser que ce déplacement a donné lieu à des dépenses pour se rendre à Troyes, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement a fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-103

ASSURANCES COMMUNALES

GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE/CCAS DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT - LOT N° 3 RISQUES STATUTAIRES

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ GRAS SAVOYE/AXA

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Assurances, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2013, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le CCAS ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurances et de signer une convention de groupement.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire a été désignée comme coordonnateur de ce groupement et assure, à ce titre, la mission de signer et notifier les marchés ainsi que de suivre la vie des contrats.

Compte tenu de l'estimation de la prestation, un appel d'offres avait été lancé. La Commission d'Appel d'Offres s'était réunie le 7 novembre 2013 pour attribuer les différents marchés. Le lot n°3, risques statutaires, avait été attribué à GRAS SAVOYE/AXA au taux de 3,38 % en offre de base. Pour mémoire, les marchés sont conclus pour une durée de cinq ans. Ils ont débuté en 2014 et prendront fin au 31 décembre 2018.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer les marchés d'assurances.

L'assureur AXA a signifié à la commune, en septembre 2017, son souhait de procéder à la résiliation à titre conservatoire du marché relatif aux risques statutaires au motif d'une sinistralité de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire trop importante. En effet, à la suite de cette sinistralité constante depuis 2014, l'assureur a enregistré des pertes. Il en a donc informé la ville et souhaite revoir son taux.

Différentes entrevues ont eu lieu afin de trouver un terrain d'entente. Après différentes propositions, les deux parties ont accepté une hausse du taux. Ce dernier passe de 3,38 % à 4,65% pour l'année 2018. Il est donc nécessaire d'établir un avenant.

Sachant que cette augmentation entraîne une hausse supérieure à 5 %, l'avenant qui en résulte doit obligatoirement être examiné par la Commission d'Appel d'offres, laquelle donnera un avis lors de sa réunion du mercredi 6 décembre 2017.

Ce rapport a été examiné par les membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 30 novembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) Autoriser la passation d'un avenant avec GRAS SAVOYE/AXA modifiant ainsi le taux de l'assurance,

- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer ledit avenant ainsi que toute pièce relative à cette affaire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-105
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2017
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 4 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 3 du budget principal – exercice 2017.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2017,
Exécutoire le 22 décembre 2017.*

2017-12-106
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL 2018
SUBVENTION 2018 VERSÉE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DEMANDE DE VERSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'équilibre en recettes par le versement d'une subvention en provenance du budget principal de la Ville.

Cette subvention est versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS, sachant qu'elle s'établit en moyenne à 295 820,00 € sur les 5 dernières années.

S'agissant d'une subvention et en l'absence de vote du budget de la Ville au 1^{er} janvier de l'année, une délibération doit être prise pour autoriser le versement de cette subvention, si la trésorerie du CCAS le nécessite.

De fait, si le CCAS a besoin de trésorerie pour honorer les diverses factures au début de l'année 2018, la Ville pourra au vu de cette délibération lui verser cette subvention.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce rapport lors de sa réunion du lundi 4 décembre 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser une subvention d'équilibre au budget du CCAS dès le mois de janvier et en l'absence de vote du budget de la Ville, si la trésorerie du CCAS le nécessite,
- 2) Dire que ce montant s'établira à 200 000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2018, chapitre 65, article 657362.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-107

FINANCES

CONSTRUCTION DE 32 LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX SIS BOULEVARD CHARLES DE GAULLE A SAINT-CYR-SUR-LOIRE « VILLA CHOISILLE » PAR LA S.A D'HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE

LIMOUSIN

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT (PLUS ET PLAI)

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu en date du 14 novembre 2017, le Nouveau Logis Centre Limousin a demandé à la collectivité de bien vouloir accorder sa garantie d'emprunt dans le cadre de la construction de 32 logements collectifs sociaux, sis Boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire.

Il s'agirait d'apporter une garantie à hauteur de 50 % (en complément des 50% garantis par la Métropole) pour le remboursement de quatre emprunts souscrits par Le Nouveau Logis Centre Limousin auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations suivant les montants et caractéristiques suivants :

- Prêt PLUS d'un montant de 470 515,00 €, d'une durée de 40 ans,
- Prêt PLUS Foncier d'un montant de 465 173,00 €, d'une durée de 50 ans,
- Prêt PLAI d'un montant de 142 873,00 €, d'une durée de 40 ans,
- Prêt PLAI Foncier d'un montant de 166 840,00 €, d'une durée de 50 ans.

Les conditions de ces contrats sont précisées dans le contrat de prêt n° 69669 joint à cette délibération.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 4 décembre qui ont émis un avis favorable.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 69669 en annexe signé entre SA HLM LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 245 401,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 69669 constitué de quatre Lignes du Prêt :

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- 2) La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- 3) S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-110

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 12 DÉCEMBRE 2017

Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Créations d'emplois

- a) Afin de procéder aux avancements de grade à compter du 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de créer les emplois pour lesquels les membres de la commission des Finances et des Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, dans leur séance du 7 décembre 2017, ont donné un avis favorable :

- trois emplois d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),

- deux emplois d'Agent de Maîtrise Principal (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (28/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (26/35^{ème}),
- trois emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Edicateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- deux emplois d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}).

- b) Il est nécessaire de créer un emploi de Rédacteur (35/35^{ème}), avec effet au 1^{er} janvier 2018, suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Départementale pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'un agent, au titre de la promotion interne.
- c) Il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint Technique ou Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe ou Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe).

2) Transformation d'emploi

Il est nécessaire de transformer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}) en un emploi d'Agent de Maîtrise (35/35^{ème}), avec effet au 1^{er} janvier 2018, suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Départementale pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'un agent au titre de la promotion interne.

3) Modification de la durée hebdomadaire de travail

Il est nécessaire de modifier un emploi d'Edicateur de Jeunes Enfants (29,5/35^{ème}) en un emploi d'Edicateur de Jeunes Enfants (28/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Cabinet du Maire/ Direction des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive/Direction de la Communication

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})
 * du 01.04.2018 au 31.03.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (du 1^{er} échelon du grade de Rédacteur : indice majoré : 339 soit 1 588,55 € bruts au 11^{ème} échelon du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 582 soit 2 727,25 € bruts)

- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (35/35^{ème})
 * du 01.04.2018 au 31.03.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

* Service de la Petite Enfance

- Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème})

* du 01.01.2018 au 31.12.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 328 soit 1 537 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 416 soit 1 949,37 €)

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})

* du 02.01.2018 au 05.01.2018 inclus..... 10 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

* Recensement

- Agent recenseur : suivi des opérations de recensement de la population

* du 01.01.2018 au 31.03.2018 inclus..... 2 emplois

Ces agents seront rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie les jeudis 30 novembre 2017 et 7 décembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 12 décembre 2017,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2017 – différents chapitres – articles et rubriques et qu'ils le seront en tant que de besoin au Budget Primitif 2018.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 décembre 2017,
Exécutoire le 12 décembre 2017.*

2017-12-111
RESSOURCES HUMAINES
RECENSEMENT DE LA POPULATION
RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, un nouveau mode de recensement a été instauré. Ainsi, dans les communes de plus de 10.000 habitants, il s'effectue par des techniques de sondage. La commune est divisée en 6 IRIS (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique), dans lesquels se situent les adresses à sonder.

La collecte démarrera le 18 janvier 2018 pour se terminer le 24 février.

Les mairies sont chargées de recruter les agents recenseurs, de les rémunérer et de collationner les résultats par IRIS. Trois agents seront investis de cette mission et commenceront leur travail début janvier par une formation, puis par une tournée de reconnaissance du secteur qui leur sera attribué avec diffusion d'un carton d'information dans les 703 logements sélectionnés pour cette année. Ils distribueront ensuite, dans chaque foyer les imprimés à remplir, puis après leur 2^{ème} passage, ils devront classer tous les documents qui seront remis à l'INSEE après la clôture de la campagne. Cela représente deux mois de travail. Le temps consacré à cette tâche pourra être différente d'un agent à l'autre, en fonction de l'organisation et de la disponibilité de chacun.

L'accent est mis cette année sur la promotion du recensement par internet. En effet, depuis 2015, grâce à l'application informatique dénommée OMER (outil de mutualisation des enquêtes de recensement), les habitants peuvent choisir de répondre en ligne ou par le questionnaire papier distribué par l'agent recenseur. Ce système a un succès grandissant. Le taux des personnes ayant opté pour cette méthode en 2017 était de :

46 % au plan national,
45,2% en région Centre-Val-de-Loire (36,80 % en 2016),
52,2 % pour Saint-Cyr-sur-Loire (46,4 % en 2016).

Bien entendu, les agents recenseurs disposent chacun d'un téléphone mobile; ils se réunissent dans une salle de réunion de l'hôtel de ville équipée d'un ordinateur portable et d'un placard fermant à clés afin de préserver la confidentialité des documents recueillis.

En 2018, un agent communal effectuera cette mission en dehors de ses heures de travail, et deux agents recenseurs seront recrutés à titre temporaire.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront recrutés, selon l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Comme par le passé, il s'agit d'un FORFAIT s'élevant à 2 000,00 € bruts (1 980,00 € en 2017).

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE s'élèvera, pour cette opération, à 3 179,00 € (calcul déterminé en fonction de la population légale au 01.01.2017).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 30 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la base de la rémunération forfaitaire des agents recenseurs à 2 000,00 € bruts,
- 2) Préciser que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2018 – chapitre 012 – article 64 – rubrique 131.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-113

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE
CONVENTION AVEC LES COMMUNES MEMBRES POUR LA GESTION DES SINISTRES AFFÉRENTS A
L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU 31 DÉCEMBRE 2016**

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par délibération du 12 décembre 2016, le conseil communautaire a adopté une convention cadre entre la métropole et ses communes membres pour la gestion des services relevant des compétences transférées au 31 décembre 2016.

Cette convention cadre, conclue avec chacune des communes membres jusqu'au 31 décembre 2017, leur confie limitativement certaines activités de services dits « supports » qui n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des charges transférées, au nombre desquelles figure la gestion des sinistres afférents à l'exercice des compétences transférées.

Dans l'attente d'une restructuration des modalités de fonctionnement du service Assurances de la Direction des Affaires Juridiques et Domaniales de Tours Métropole Val de Loire qui se traduira par la création d'un service commun, il est proposé de confier aux communes membres, à titre transitoire et pour une durée maximale de six mois à compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion des procédures des sinistres afférents à l'exercice des compétences transférées.

Dans la mesure où ce domaine d'activité n'a pas été intégré dans les transferts de charge à la Métropole, la réalisation par les communes des activités qui leur seront confiées dans ce cadre ne donneront lieu à aucune rémunération.

Cette démarche conventionnelle s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L.5217-7 du code général des collectivités territoriales autorisant les métropoles à confier à l'une ou plusieurs communes membres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention jointe à la présente délibération précise le cadre des missions que la métropole souhaite confier aux communes à titre transitoire.

Le conseil métropolitain se réunira le lundi 18 décembre 2017 afin d'examiner ce rapport.

Ce rapport a été présenté aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 30 novembre 2017 lesquels ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la convention de gestion entre Tours Métropole Val de Loire et ses communes membres pour la gestion des sinistres relevant des compétences transférées au 31 décembre 2016,
- 2) Dire que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée maximum de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2018, délai qui permettra la création d'un service commun et qui respecte la date de mise en œuvre d'un service commun au 1^{er} juillet ainsi que le prévoit le règlement du schéma de mutualisation,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer la convention ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2017,
Exécutoire le 19 décembre 2017.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2017-12-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH

PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES
ET MATERNELLES

RÉGULARISATION AU VU DES ÉLÉMENTS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

DOTATION FORFAITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an. Cette contribution est calculée selon trois types de critères :

- soit le versement de subventions,
- soit la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes,
- soit la combinaison des deux formes, attendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans des classes identiques ayant un effectif comparable.

Un contrat d'association a été conclu avec effet au 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 25 mai 1983, exécutoire le 28 juin 1983 sous le n° 7152, le Conseil Municipal a accepté l'extension du contrat aux classes maternelles avec effet à la rentrée 1983-1984.

Par délibération en date du 16 décembre 2016, exécutoire le 22 décembre 2016, le Conseil Municipal a fixé la dotation annuelle à verser à l'école Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2016-2017.

D'autre part, il a précisé que ces sommes seraient reconsidérées à partir des éléments fournis par le Compte Administratif de la commune.

1) Dotation forfaitaire pour l'année scolaire 2017-2018

Cette dotation est calculée par rapport au coût de scolarisation d'un enfant dans une école publique de Saint-Cyr-sur-Loire, quelle qu'elle soit.

Le coût de la scolarisation est établi sur la base de critères mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mai 1985 relative à la dotation allouée aux écoles privées.

Les chiffres tirés du Compte Administratif 2016 sont les suivants :

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en maternelle : 1 158,59 € (soit + 2,23 % par rapport au Compte Administratif 2015)
- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en élémentaire : 387,91 € (soit - 0,75 % par rapport au Compte Administratif 2015)

2) Régularisation pour l'année civile 2016

MATERNELLES	Montant déjà versé	Montant à verser	Montant de la régularisation
Janvier à mars 2016	$\frac{1\ 133,37 \times 51}{3} = 19\ 267,29$	$\frac{1\ 158,59 \times 54}{3} = 20\ 854,62$	+ 1 587,33
Avril à juin 2016	$\frac{1\ 133,37 \times 55}{3} = 20\ 778,45$	$\frac{1\ 158,59 \times 53}{3} = 20\ 468,42$	- 310,03
Septembre à décembre 2016	$\frac{1\ 133,37 \times 57}{3} = 21\ 534,03$	$\frac{1\ 158,59 \times 50}{3} = 19\ 309,83$	- 2 224,20
TOTAL	61 579,77	60 632,87	- 946,90

ELEMENTAIRES	Montant déjà versé	Montant à verser	Montant de la régularisation
Janvier à mars 2016	$\frac{390,85 \times 83}{3} = 10\ 813,52$	$\frac{387,91 \times 78}{3} = 10\ 085,66$	- 727,86
Avril à juin 2016	$\frac{390,85 \times 83}{3} = 10\ 813,52$	$\frac{387,91 \times 75}{3} = 9\ 697,75$	- 1 115,77
Septembre à décembre 2016	$\frac{390,85 \times 83}{3} = 10\ 813,52$	$\frac{387,91 \times 78}{3} = 10\ 085,66$	- 727,86
TOTAL	32 440,56	29 869,07	- 2 571,49

MONTANT TOTAL DU REAJUSTEMENT : - 3 518,39 €

Ce rapport a été présenté aux membres de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport qui s'est réunie le lundi 27 novembre 2017 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'école Saint-Joseph pour l'année scolaire 2017-2018 à :
 - 1 158,59 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,
 - 387,91 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- 2) Fixer le montant de la régularisation à 3 518,39 € en moins pour l'année civile 2016, à partir du Compte Administratif 2016,
- 3) Préciser que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2017,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018 – rubriques 211 et 212 - article 6558.



Le Conseil Municipal,

- a) Après en avoir délibéré,

Après avoir procédé à un vote à main levée dont les résultats sont les suivants :

- * POUR : 28 VOIX
- * CONTRE : 4 VOIX (M. FIEVEZ et son pouvoir Mme PUIFFE, M. DESHAIES et Mme de CORBIER)
- * ABSTENTION : - VOIX

- 1) Fixe la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph pour l'année scolaire 2017-2018 à :
 - 1 158,59 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,

- b) Après en avoir délibéré,

Après avoir procédé à un vote à main levée dont les résultats sont les suivants :

- * POUR : 28 VOIX
- * CONTRE : - VOIX
- * ABSTENTIONS : 4 VOIX (M. FIEVEZ et son pouvoir Mme PUIFFE, M. DESHAIES et Mme de CORBIER)

- 1) Fixe la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph pour l'année scolaire 2017-2018 à :
 - 387,91 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,

- c) Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 2) Fixe le montant de la régularisation à 3 518,39 € en moins pour l'année civile 2016, à partir du Compte Administratif 2016,
- 3) Précise que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2017.

Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,

Exécutoire le 18 décembre 2017.

2017-12-301

ENSEIGNEMENT

CONVENTION AU PROFIT DE L'INCLUSION SCOLAIRE D'UN ENFANT INSCRIT DANS LE DISPOSITIF
ABA A L'ÉCOLE PÉRIGOURD

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Un enfant accueilli à l'école Périgourd bénéficie de l'accompagnement de l'Institut Médico Educatif « Agir et Vivre l'autisme » au titre du dispositif ABA « Applied Behavior Analysis » ou analyse appliquée du comportement.

Ce dispositif est destiné à répondre aux besoins particuliers du jeune reconnu en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Ce soutien se concrétise par de l'accompagnement éducatif, des apprentissages particuliers et de la rééducation. Tous les accompagnements de l'enfant se déroulent durant le temps scolaire et temps collectif de l'école.

L'intervention des professionnels de cette association se déroule dans les locaux de l'école Périgourd.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les conditions d'accès aux locaux de l'école Périgourd à cet organisme pendant le temps scolaire. Elle est établie pour une durée de 1 an.

Cette convention est signée entre le Président de l'association gestionnaire du dispositif ABA « Agir et Vivre l'autisme », par les représentants légaux de l'enfant, l'Inspecteur de Circonscription de l'Education Nationale et le Maire de la commune de l'école d'inclusion.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 27 novembre et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-302

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2017-2018

SORTIE SCOLAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE : PROJET DE L'ÉCOLE ENGERAND A VAL CENIS DU 14 AU 20 JANVIER 2018

CONVENTION AVEC LE PRESTATAIRE

DÉFINITION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale.

Pour les séjours « classes de découverte » ou « classes d'environnement », la Municipalité a décidé de subventionner les projets des écoles de la façon suivante :

- pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
- Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Convention avec le prestataire pour le projet de l'école ENGERAND :

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport étudie les projets et définit les montants des subventions et participations familiales relatives aux sorties scolaires de 3^{ème} catégorie d'au moins cinq nuitées (« classes d'environnement »).

Projet de l'Ecole ENGERAND :

Classes de Mesdames LAMIRAULT, DETAT et GOMES – 72 élèves - classes de CE2B et CM2 A et B – Séjour à VAL CENIS du 14 au 20 janvier 2018.

Le séjour est organisé par la société « GLOBETALKER » à AUXERRE (89) et se déroule à Val Cenis dans le département de la Savoie (73) du 14 au 20 janvier 2018.

Les prestations incluses dans le tarif proposé par « GLOBETALKER » comprennent l'hébergement, les interventions, les visites et activités et le transport (aller-retour).

Le coût global de ce séjour est de 32 856,00 €. Compte tenu du tarif élevé de la prestation, Madame ELMESBAHI, Directrice de l'école Engerand, propose une participation financière de la coopérative scolaire à hauteur de 1 600,00 €, soit un coût pour la Municipalité et les familles ramené à 31 256 €.

Pour un coût total de séjour par élève de 434,11 €.

Quotient	Part. Famil.
< à 180	87,00 €
181-415	125,00 €
416-504	162,50 €
505-600	199,00 €
601-885	237,00 €
886-980	274,00 €
981-1 330	311,00 €
> à 1 330	346,00 €

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport réunie le lundi 27 novembre 2017 suggère d'arrêter les barèmes et participations familiales (proportionnelles au niveau de ressources des familles et à la composition des ménages) présentés ci-dessus.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir le projet présenté par l'école Engerand pour les classes de Mesdames LAMIRAULT, DETAT et GOMES organisé par l'association « GLOBETALKER » (89),
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce projet avec l'association « GLOBETALKER » (89),
- 3) Retenir les barèmes proposés,
- 4) Fixer les participations familiales pour le séjour de l'école Engerand comme ci-dessus,
- 5) Dire que les crédits nécessaires pour ce séjour seront inscrits au budget primitif 2018 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.
- 6) Préciser qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à ce séjour, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 7) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2018, rubrique 255 - compte 7067 – SSCO 100 – 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-303

JEUNESSE

SÉJOURS VACANCES 2018

DÉFINITION DES TARIFS ET MONTANT DES PARTICIPATIONS COMMUNALES

Madame BAILLERAU, Cinquième Adjointe, présente le rapport suivant :

Dans sa séance du 10 septembre 2001, le Conseil Municipal a souhaité mettre en place une offre de séjours variée tant dans les destinations que dans la durée, aux qualités éducatives incontestables.

Conformément à la législation, une « procédure adaptée » a été mise en place. Des prestataires ont répondu dans les délais impartis et ont produit l'intégralité des documents et garanties souhaités. Le 27 novembre 2017, les membres de la commission d'appel d'offres ont examiné les différentes propositions et ont retenu les organismes suivants :

- Lot 1 : séjour vacances Hiver 2018 : AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGE
- Lot 2 : séjours linguistiques Europe été 2018 : PRO LINGUA
- Lot 3 : séjour USA été 2018 : PRO LINGUA
- Lot 4 : séjour groupe été 2018 : LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX
- Lot 5 : séjour groupe en Angleterre « Summer Camp » : ANGLOPHILES ACADEMIC
- Lot 6 : séjour itinérant en Europe – été : ASSOCIATION REGARDS

Lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du lundi 27 novembre 2017, les membres de la commission ont défini les tarifs des différents séjours et le taux de participation communale par séjour. Pour chaque séjour, 3 catégories tarifaires différentes sont maintenues à l'instar des catégories tarifaires en vigueur pour les accueils de loisirs sans hébergement :

- Catégorie 1 : Enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire,
- Catégorie 2 : Enfants dont les parents travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands-parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire,
- Catégorie 3 : Enfants des communes extérieures.

Aux catégories tarifaires 1 et 2 correspond un pourcentage de prise en charge par la Municipalité du coût des séjours : 30% pour la catégorie 1 et 15 % pour la catégorie 2.

Pour la catégorie 3 « enfant des communes extérieures », le tarif correspond au coût du séjour sans prise en charge par la Municipalité avec pour certains l'ajout d'un coût supplémentaire liés aux frais administratifs de traitement de dossiers.

Les prestataires, les activités et les tarifs suivants ont été retenus :

SEJOUR VACANCES DE FEVRIER 2018

➤ AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGES

Le projet concerné se déroulera du samedi 24 février au samedi 3 mars 2018 aux Contamines en Savoie.

Les activités proposées sont les suivantes :

Sports d'hiver : ski alpin.

Activités découverte : animation de la station, veillées, jeux de neige...

Le tarif du séjour s'élève à 830,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration, la location de matériel et les activités.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 580,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 830,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 705,00 €.

SEJOURS LINGUISTIQUES EUROPE VACANCES D'ETE 2018

➤ PRO LINGUA

Eté Europe (du 1 au 14/07, du 8 au 21/07, du 15/7 au 28/7, du 29/07 au 11/08, du 12 au 25/08/18) :

Le projet concerné se déroulera pendant les vacances de juillet et août 2018. Il s'agit d'un séjour linguistique de 14 jours en Angleterre, en Allemagne, en Espagne et en Irlande. Il s'adresse aux enfants de 11 à 17 ans.

Les activités proposées sont les suivantes : 24 heures de cours, des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour inclut les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Séjours	Angleterre (Maldon/Cambridge)	Allemagne (Ulm)	Espagne (Barcelone et La baie de Cadix)	Irlande (Birr/Carlow)
Prix prestataire	1 500 €	1 460 €	1 570 €	1 565 €
Tarif avec la participation communale (Catégorie 1)	1050 €	1020 €	1099 €	1095 €
Tarif avec la participation communale (Catégorie 2)	1 275 €	1 245 €	1 334 €	1 330 €
Tarif pour les extérieurs (Catégorie 3)	1500 €	1460 €	1570 €	1565 €

Catégorie 1 : Enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

Catégorie 2 : Enfants dont les parents travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands-parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

Catégorie 3 : Enfants des communes extérieures

SEJOURS USA 2018

➤ PRO LINGUA

Un séjour linguistique de 22 jours aux Etats-Unis est organisé pendant les vacances de juillet 2018. Il s'adresse aux enfants de 14 à 17 ans.

Les activités proposées sont les suivantes : immersion complète dans la famille d'accueil.

Le tarif du séjour s'élève à 2 650,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 900,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 2 700,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 2 300,00 €.

SEJOUR GROUPE ETE 2018

➤ LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX

Un séjour de 14 jours au mois de juillet est organisé à Bayonne dans les Pyrénées-Atlantiques (64). Il s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans.

Les activités proposées sont essentiellement des activités nautiques (Surf, Paddle, Kayak de mer...).

Le tarif du séjour s'élève à 905,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 650,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 950,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 800,00 €.

SEJOUR GROUPE EN ANGLETERRE « SUMMER CAMP » 2018

➤ ANGLOPHILES ACADEMIC

Un séjour linguistique de 14 jours en Angleterre est organisé pendant les vacances de juillet ou août 2018 du 16 au 29/07 ou du 02 au 15/08. Il s'adresse aux enfants de 11 à 17 ans.

Les enfants sont hébergés dans un collège Anglais à BARTON HALL pour les 11/17 ans.

Les activités proposées sont les suivantes : des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour s'élève à 1 499,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 050,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 1 499,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 275,00 €.

SEJOUR ITINERANT EN EUROPE 2018

➤ ASSOCIATION REGARDS

Un séjour itinérant de 14 jours en Irlande est organisé pendant les vacances de juillet 2018. Il s'adresse aux enfants de 14 à 17 ans.

Les enfants sont hébergés dans des auberges de jeunesse, à Dublin, Cork, Killarney, Galway et Connemara. Les activités proposées sont les suivantes : des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour s'élève à 1 420,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 995,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 1 420,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1210,00 €.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Emettre un avis favorable à la mise en place des séjours,
- 2) Dire que les frais de séjours dus aux prestataires concernés seront inscrits au budget primitif 2018, chapitre 011, article 611,
- 3) Dire que les recettes seront inscrites au Chapitre 70, article 7066.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

URBANISME - AMÉNAGEMENT URBAIN - EMBELLISSEMENT DE LA VILLE - ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2017-12-400

ACQUISITION FONCIÈRE D'UN BIEN SANS MAÎTRE – 27 RUE DE LA MÉNARDIÈRE
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AP NUMÉRO 19 APPARTENANT A M. ET MME
FERNAND ROIGNAN

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Au cours de la constitution d'une réserve foncière sur les rues de la Lande et de la Ménardière, située dans le périmètre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrite au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 26 juin 2017, il a été constaté qu'une parcelle était un bien sans maître. Il s'agit de la parcelle cadastrée AP n° 19 d'une superficie de 2a 54 ca, située 27 rue de la Ménardière, appartenant en dernier lieu à Monsieur et Madame Fernand ROIGNAN.

De nombreuses recherches ont été faites auprès du service de la Publicité Foncière de TOURS 1er, du service des Domaines, des riverains, du cadastre, des archives départementales, afin de retrouver un éventuel héritier de Monsieur et Madame Fernand ROIGNAN. Les renseignements délivrés par le service de la publicité foncière attestent qu'il n'existe au fichier immobilier aucune formalité publiée concernant cette parcelle depuis l'acquisition de cette parcelle.

En conséquence, ce bien répond à la définition des biens sans maître donnée par l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) alinéa 1, à savoir : « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté* ».

L'article L. 1123-2 du CGPPP précise que les règles relatives à la propriété de cette catégorie de biens sont fixées par l'article 713 du Code Civil, qui dispose : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la*

commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville - Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 29 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Ne pas renoncer à exercer ses droits en vertu de l'article 713 du Code Civil,
- 2) Approuver l'acquisition de plein droit par la COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, département d'Indre-et-Loire, SAINT-CYR-SUR-LOIRE (Indre-et-Loire), Parc de la Perraudière BP 50139, identifiée sous le numéro SIREN 213702145 de la parcelle, dont la désignation suit :

Ledit immeuble est cadastré :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	19	27 rue de la Ménardière		02	54

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve,

- 3) Dire que l'entrée en jouissance aura lieu à compter de la présente délibération, par la prise de possession réelle, le bien étant entièrement libre de location ou occupation,
- 4) Dire que la parcelle a été acquise par Monsieur Fernand ROIGNAN, né à AGEN (Lot et Garonne), le 18 novembre 1897, seul mais pour le compte de sa communauté ayant existé avec Madame Yvonne Clémence BOURDIN, son épouse, née à VERNANTES (Maine-et-Loire) le 22 janvier 1897 au moyen de l'adjudication qui en a été prononcée à son profit, suivant acte dressé par Maître MARTINI, Notaire à FONDETTES (Indre-et-Loire), le 23 mai 1931 en suite d'un cahier des charges dressé par le même notaire, le tout à la requête de :

- Madame Augustine Eugénie Mathilde THIERRY, veuve et non remariée de Monsieur Charles BINET
- Madame Désirée Adrienne THIERRY, épouse de Monsieur Walter GERHARDI
- Mademoiselle Georgette THIERRY
- Monsieur Henri Joseph THIERRY
- Madame Germaine Rachel THIERRY, épouse de Monsieur Louis Aimé ONILLON

Moyennant le prix de 680 francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques alors unique de TOURS, le 12 septembre 1931 volume 1019 numéro 50,

- 5) Dire que Monsieur et Madame Fernand ROIGNAN-BOURDIN sont décédés à savoir :
 - Le mari à SAINT-DENIS (Seine Saint-Denis), le 15 avril 1987,
 - Et l'épouse à LONGUÉ (Maine-et-Loire) le 10 janvier 1984, soit depuis plus de 30 ans, ainsi qu'il résulte de leur acte de décès,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la publication de la présente délibération au Service de la Publicité Foncière de TOURS 1er, selon les modalités des articles 713 du Code Civil et L. 25 du Code du Domaine de l'État,

- 7) Dire que le présent bien est évalué à 1 500,00 €, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code Général des Impôts et que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception de taxe de publicité foncière en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 8) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-401

**ACQUISITION FONCIÈRE DES DÉLAISSÉS DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE NORD-OUEST
MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU 10 NOVEMBRE 2017 (D401 f et k)
ACQUISITION DE DIVERSES PARCELLES APPARTENANT AU DÉPARTEMENT SECTION BX – SECTEUR
RUE ANDRÉ BROHÉE ET SECTION BD – SECTEUR RUE DE PALLUAU**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Lors d'une délibération en date du 10 novembre 2017, il a été décidé d'acquérir diverses parcelles moyennant l'euro symbolique.

Sur le secteur rue André Brohée, le géomètre a procédé à la division de plusieurs parcelles devant revenir à la Ville. Il est donc proposé d'acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées suivant le document d'arpentage de Axis conseils :

BX n° 169 (939 m²) issue de la parcelle BX n°92p,
BX n° 174 (95 m²) issue de BX n°146p,
BX n° 176 (808 m²) et BX n°178 (344m²) issues toutes deux du Domaine Public.

Dans cette délibération, il a été omis la parcelle cadastrée section BX n° 171 (374 m²) issue de la parcelle BX n°96p.

Sur le secteur, rue de Palluau, le géomètre a procédé à la division de plusieurs parcelles devant revenir à la Ville. Il est donc proposé d'acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées suivant le document d'arpentage de Axis conseils :

BD n° 168 (1166 m²) issue de la parcelle BD n°37p,
BD n° 170 (209 m²) issue de la parcelle BD n°38p,
BD n° 174 (32 m²) issue de la parcelle BD n°40p,
BD n° 176 (476 m²) issue de la parcelle BD n°41p,
BD n° 178 (2926 m²) issue de la parcelle BD n°42p,
BD n° 181 (184 m²) issue de la parcelle BD n°43p,
BD n° 183 (233 m²) issue de la parcelle BD n°44p,
BD n° 185 (265 m²) issue de la parcelle BD n°124p,

BD n° 187 (98 m²) issue de la parcelle BD n°125p,
 BD n° 189 (32 m²) issue de la parcelle BD n°126p,
 BD n° 191 (51 m²) et BD n°192 (948m²) toutes deux issues de la parcelle BD n°128p,
 BD n° 168 (1166 m²) issue de la parcelle BD n°37p,
 BD n° 194 (1051 m²) issue de la parcelle BD n°140p,
 BD n° 197 (20 m²) issue de la parcelle BD n°143p,
 BD n° 199 (511 m²) issue de la parcelle BD n°151p,
 BD n°201 (44m²) issue du Domaine Public.

Dans cette délibération, il a été omis la parcelle cadastrée section BD n° 172 (175 m²) issue de la parcelle BD n°39p.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 29 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, la parcelle cadastrée section BX n° 171 (374 m²) issue de la parcelle BX n°96p, sise rue André Brohée et la parcelle cadastrée section BD n° 172 (175 m²) issue de la parcelle BD n°39p, sise rue de Palluau, suivant le document d'arpentage de Axis conseils, correspondant à des délaissés de voirie du boulevard périphérique nord-ouest,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait à l'euro symbolique,
- 3) Préciser que les autres délibérations du 10 novembre 2017 demeurent sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
 Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-402

FOURNITURE D'ÉNERGIE

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PAR LE SERVICE COMMUN DE L'ÉNERGIE DE TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur GILLOT, Troisième Adjoint, présente le rapport suivant :

Dans un souci de rationalisation, d'efficacité financière et de sécurité juridique, Tours Métropole Val de Loire ainsi que ses communes membres ont souhaité avoir recours en 2015 à un groupement de commandes afin de réaliser des achats en matière de fournitures, services et travaux dans le domaine de l'énergie.

La convention de 2015 arrivant bientôt à échéance, la mise en oeuvre d'une nouvelle convention est souhaitable. Tours Métropole Val de Loire se retirera du précédent groupement à la date de notification de la nouvelle convention, ce qui aura comme conséquence de résilier de fait la convention de 2015.

L'objectif de ce groupement de commandes est double :

- réaliser des économies d'échelle en mutualisant les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents dans les domaines de l'énergie, en tant que de besoin,
- donner à la Direction de l'énergie, service commun, un outil efficace lui permettant d'optimiser le temps à passer dans les procédures d'achats (éviter la multiplication des procédures pour plusieurs communes ayant les mêmes besoins)

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein du groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, ainsi que les conditions dans lesquelles les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents seront conclus et exécutés.

La convention portera sur :

- des achats de tous types d'énergies (gaz, électricité, bois, fuel, propane),
- des achats de prestations de service (études, audits, contrats d'exploitation, commissionnement ou valorisation en direct des certificats d'économie d'énergie, ...),
- des travaux éventuels.

Les communes adhérentes à ce groupement de commandes seront sollicitées par la Direction de l'énergie au moment opportun, et devront se prononcer sur leur volonté de bénéficier des achats groupés et dans l'affirmative, de préciser leurs besoins.

Le coordonnateur sera Tours Métropole Val de Loire. En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés de chaque membre du groupement.

La convention jointe à la présente délibération est sans limitation de durée.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 29 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211- 10,

Vu les articles 20 et 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes dans le domaine de l'énergie,
- 2) Prendre acte du retrait de Tours Métropole Val de Loire de la convention de groupement de commandes de 2015, dans le domaine de l'énergie,
- 3) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- 4) Préciser que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur, Tours Métropole Val de Loire,

- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer la convention constitutive ainsi que tout acte afférent à la mise en oeuvre de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-403

AMÉNAGEMENT URBAIN

MISE A DISPOSITION, POSE ET ENTRETIEN DE MOBILIER URBAIN

MARCHÉ 2007-29 – APPEL D'OFFRES OUVERT

AVENANT DE PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE CET AVENANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé, en 2007, de mettre en place sur son territoire un ensemble de mobiliers urbains destinés à l'information municipale, à l'animation des quartiers, sur le domaine public de la commune.

Un cahier des charges a été élaboré afin de mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert.

Pour mémoire, la prestation décrite dans le cahier des charges comprenait l'enlèvement et le remplacement des anciens mobiliers non publicitaires et des anciens mobiliers d'expression libre appartenant à la commune.

Ce même cahier des charges indiquait que le mobilier restait la propriété du titulaire du marché et était mis à la disposition de la commune, à charge pour le titulaire du marché de financer sa prestation globale par l'exploitation publicitaire du mobilier.

Il était indiqué également que le marché valait convention d'occupation du domaine public pour le titulaire pour une durée de dix ans à compter de la notification du marché.

A la suite de la mise en concurrence, le marché avait été attribué à la société CBS OUTDOOR dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux. Cette dernière a changé depuis de dénomination et s'appelle désormais EXTERION MEDIA.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération s'est transformée en Métropole et à ce titre, a récupéré l'élaboration et la révision des règlements locaux de publicité (RLP) des communes membres, sur la base desquels doivent être rédigées les consultations futures portant sur les mobiliers urbains.

Or, le RLP de Saint-Cyr-sur-Loire datant de 2003 doit être, d'une part, réactualisé compte tenu de l'évolution du territoire communal et d'autre part, mis en conformité avec les nouvelles normes introduites par le Grenelle de l'Environnement et ses décrets d'application et en particulier le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Dans le cadre de ce travail mené à l'échelle intercommunale et en l'absence de textes légaux précis à ce jour, une réflexion devra être menée pour arrêter une position commune sur le devenir de ces marchés de mobilier urbain dont la vocation première est l'affichage communal sachant, par ailleurs, que dans un objectif d'uniformisation de leurs supports, les communes de TOURS, de JOUE-LES-TOURS et du SITCAT se sont déjà associées en 2014 pour lancer un marché groupé qui s'achèvera en 2025.

Dans l'immédiat et en ce qui concerne Saint-Cyr, il apparaît opportun de mettre en œuvre un avenant de prolongation du délai d'exécution. Ce marché ayant été conclu sous le régime du Code des Marchés Publics de 2006, une augmentation de 15 % de son montant est tolérée.

Pour connaître la durée maximum de ce marché et compte tenu du fait que nous ne disposons pas de montant, il est recommandé de prendre la durée du marché et de la multiplier par 15 % (3650 jours x 15 % = 547 jours) correspondant alors à une prolongation maximale du marché de 18 mois à compter du 15 décembre 2017 sachant qu'il sera impossible d'aller au-delà de cette durée de prolongation du délai d'exécution.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville - Moyens Techniques - Commerce du mercredi 29 novembre 2017 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation d'un avenant de prolongation du délai d'exécution d'une durée maximale de 18 mois à compter du 15 décembre 2017 avec la société CBS OUTDOOR devenue EXTERION MEDIA, titulaire du marché,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ledit avenant ainsi que toute pièce relative à cette affaire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-404

BÂTIMENTS COMMUNAUX

CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ARCHIVES

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE II - TRAVAUX

EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET CHOIX DES ATTRIBUTAIRES

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2017, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de construire un bâtiment pour les archives municipales. Cette construction permettra de rassembler en un même lieu l'ensemble des archives municipales qui, actuellement, sont stockées dans différents bâtiments sachant que ces derniers ne sont pas adaptés pour l'archivage.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée, par lettre de consultation, au groupement conjoint de maîtres d'œuvre Idéo-Désign/Archipierre Bourlois, le mandataire dudit groupement étant le cabinet Idéo-Désign de Saint-Cyr-sur-Loire.

Un dossier de consultation a donc été élaboré et se décompose de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Terrassement VRD clôtures
- Lot n° 2 : Gros-oeuvre
- Lot n° 3 : Dallage industriel
- Lot n° 4 : Charpente métallique
- Lot n° 5 : Couverture étanchéité bardage métallique
- Lot n° 6 : Menuiserie métallique
- Lot n° 7 : Menuiseries intérieures
- Lot n° 8 : Cloison doublages - faux plafonds
- Lot n° 9 : Carrelages sols souples faïence
- Lot n°10 : Peinture
- Lot n° 11 : Plomberie Sanitaires
- Lot n°12 : Chauffage ventilation
- Lot n°13 : Electricité courants forts/courants faibles.

Ce dossier ne comporte pas de variantes ni de prestations supplémentaires éventuelles (options). Le délai global d'exécution de réalisation du bâtiment est fixé à quatre mois à compter de la date de démarrage des travaux indiquée sur l'ordre de service.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOAMP) à la date du 31 octobre 2017 avec comme date limite de remise des offres le 27 novembre 2017 à 12 heures. 37 plis ont été déposés.

S'agissant d'un marché à procédure adaptée II Travaux, selon le guide de procédure interne de la collectivité, il revient au Conseil Municipal d'examiner le rapport d'analyse des offres joint au présent rapport et d'attribuer les différents marchés.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 4 décembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres et d'attribuer le marché pour chacun des lots,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les différents marchés ainsi que toute pièce relative à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget communal 2017, chapitre 23-article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Attribue le marché pour chacun des lots de la manière suivante :

Lot n° 1 : Terrassement VRD clôtures : entreprise COLAS pour un prix de 84 108,33 € HT,
 Lot n° 2 : Gros-oeuvre : entreprise BRIAULT pour un prix de 31 568,00 € HT,
 Lot n° 3 : Dallage industriel : entreprise BRIAULT pour un prix de 19 660,00 € HT,
 Lot n° 4 : Charpente métallique : entreprise PIOT pour un prix de 24 000,00 € HT,
 Lot n° 5 : Couverture étanchéité bardage métallique : entreprise BERGERET pour un prix de 61 000,00 € HT,
 Lot n° 6 : Menuiserie métallique : entreprise DUJARDIN pour un prix de 31 900,00 € HT,
 Lot n° 7 : Menuiseries intérieures : entreprise LAFOREST pour un prix de 4 800,00 € HT,
 Lot n° 8 : Cloison doublages - faux plafonds : entreprise RIVL pour un prix de 14 285,00 € HT,
 Lot n° 9 : Carrelages sols souples faïence : entreprise MAGALHAES pour un prix de 4 800,00 € HT,
 Lot n°10 : Peinture : entreprise ROULLIAUD pour un prix de 4 250,00 € HT,
 Lot n° 11 : Plomberie Sanitaires : entreprise ALPHACLIM pour un prix de 3 378,12 € HT,
 Lot n°12 : Chauffage ventilation : entreprise ALPHACLIM pour un prix de 32 966,51 € HT,
 Lot n°13 : Electricité courants forts/courants faibles : entreprise D. ROUSSEAU pour un prix de 24 186,95 € HT.

Montant total : 340 902,91 € HT.

- 2) Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les différents marchés ainsi que toute pièce relative à cette affaire,
- 3) Précise que les crédits budgétaires sont prévus au Budget communal 2017, chapitre 23-article 2313.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
 Exécutoire le 18 décembre 2017.*

2017-12-405

BÂTIMENTS COMMUNAUX

PRESTATIONS DE NETTOYAGE – DIVERS BÂTIMENTS DE LA VILLE

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Depuis 2007, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de confier l'entretien de divers bâtiments communaux à des entreprises privées. Les bâtiments concernés sont des bâtiments situés sur différents lieux de la commune ainsi que les gymnases pour l'entretien des vestiaires, sachant que l'entretien des sols sportifs continue à être effectué par l'équipe des sports de la ville. Un lot pour le nettoyage des vitres est également présent.

Les marchés conclus avec les différentes entreprises arrivent à terme en fin d'année. Il était donc nécessaire de relancer une consultation. Un dossier de consultation a été établi et se décompose en trois lots, à savoir :

- Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments,
- Lot n°2 : prestations de ménage pour les équipements sportifs,
- Lot n°3 : vitrerie.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) et mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à la date du 25 octobre 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 28 novembre 2017 à 12 heures. 9 plis ont été déposés.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 6 décembre prochain afin d'examiner le rapport d'analyse des offres et d'attribuer les marchés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés et toutes pièces s'y rapportant avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal 2018, chapitre 011, article 6283.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés et toutes pièces s'y rapportant avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres à savoir :
 - Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments : entreprise Teamex pour un montant de 36 826,70 € HT,
 - Lot n°2 : prestations de ménage pour les équipements sportifs : entreprise : Netto décor pour un montant de 53 820,00 € HT,
 - Lot n°3 : vitrerie : entreprise Teamex pour un montant de 23 899,80 € HT.
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal 2018, chapitre 011, article 6283.

Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,

Exécutoire le 18 décembre 2017.

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2017-1225

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de levage de mâts d'éclairage public et de pose de feu tricolore rue de la Mignonnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise CITEOS TOURS – Lieudit Bordebure n°3 – BP 44 – 37250 SORIGNY,

Considérant que les travaux de levage de mâts d'éclairage public et de pose de feu tricolore rue de la Mignonnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 18 décembre jusqu'au mardi 19 décembre 2017 les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé.

Lundi 18 décembre :

- La rue de la Mignonnerie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Bretonneau, les quais des Maisons Blanches et de St Cyr, la rue de la Mairie et la rue du Docteur Tonnellé.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par la rue Bretonneau,
- Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :
 - Rue du Docteur Tonnellé au carrefour avec la rue de la Mairie,
 - Rue Bretonneau au carrefour avec le quai des Maisons Blanches.

Mardi 19 décembre :

- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS TOURS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1226

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 6 rue Edouard Branly

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE,

Considérant que des travaux de branchement de gaz au 6 rue Edouard Branly nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 18 décembre jusqu'au vendredi 29 décembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1227

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de nettoyage, dégazage, découpe, d'une cuve au n° 85, rue Anatole France à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : ORTEC ENVIRONNEMENT TOURS – 21 bis rue de Hollande – 37100 TOURS.

Considérant que les travaux nécessitent le stationnement d'un véhicule Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du jeudi 14 décembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°84, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement d'un véhicule Poids Lourd (26t)
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1231

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 54, rue de Portillon à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Monsieur et Madame BLANCHET 54, rue de Portillon 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du : samedi 09 décembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 56, rue de Portillon sur trois emplacements afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1232

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Service des Sports

Modification nominations

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 88-383, n° 89-233, n° 94-703, n° 96-802, n° 98-626, n° 99-335, n° 99-847, n° 2000-18, n° 2000-568, n° 2004-741, n° 2014-1139 et 2016-244 instituant et modifiant la régie de recettes du Service des Sports,

Vu les arrêtés n° 2002-165, n° 2007-154, n° 2009-32, n° 2009-629 et n° 2014-1140 nommant et modifiant les régisseurs titulaires et mandataires suppléants,

Vu la nécessité de mettre à jour le mandataire suppléant et autres mandataires pour le bon fonctionnement de cette régie,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 7 décembre 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Alain GABRYSIK est mandataire suppléant de la régie des sports et remplace Monsieur Fabrice METRO, régisseur titulaire, en cas d'absence et pour un délai consécutif maximum de deux mois.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur Landry AMAT est mandataire de la régie des sports au sein de la piscine municipale E.WATEL.

ARTICLE TROISIEME :

Madame Catherine GUERIN, salariée de la section tennis du Réveil Sportif, est mandataire de la régie des sports et perçoit uniquement les recettes provenant de la location des cours de tennis sur le site de la Béchellerie.

ARTICLE QUATRIEME :

Le mandataire suppléant et les mandataires sont nommés pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie des sports, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE DIXIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1233
 DIRECTION DES FINANCES
 Régie de recettes - Service des Sports
 Modification institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 88-383, n° 89-233, n° 94-703, n° 96-802, n° 98-626, n° 99-335, n° 99-847, n° 2000-18, n° 2000-568, n° 2004-741, n° 2014-1139 et 2016-244 instituant et modifiant la régie de recettes du Service des Sports,

Vu la nécessité de mettre à jour cette régie et notamment pour les produits qu'elle encaisse effectivement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes du Service des Sports de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire est installée à la Piscine municipale Ernest Watel et encaisse les produits suivants :

* *PISCINE MUNICIPALE :*

Produits propres au fonctionnement de la piscine municipale : droits d'entrée des usagers, différentes recettes liées à son fonctionnement (cours municipaux de natation et leçons particulières, locations du sauna),

* *COSEC DE LA BECHELLERIE :*

Produits provenant de la location des courts de tennis et des droits d'entrée au gymnase de la Béchellerie lors de manifestations sportives payantes.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires ou postaux et assimilés,

- par chèques vacances,
- par coupons sport,
- par cartes bancaires,
- par bons CAF,
- par bons MSA.

ARTICLE TROISIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et pour les recettes désignées dans l'article 1.

ARTICLE QUATRIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE CINQUIEME :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Tours Municipale.

ARTICLE SIXIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 euros pour le numéraire et le seuil d'encaisse pour le compte de disponibilités est de 8000 euros.

En ce qui concerne les chèques vacances et les coupons sports, ceux-ci seront versés dès que leur montant atteindra 200 euros.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant varie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera calculé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1234

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERITEL – rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Considérant que les travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 13 décembre et jusqu'au vendredi 22 décembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – rue étroite,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Accès riverains et à la clinique maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1235

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation de la pose d'un échafaudage au 37 rue de la Chanterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise MANZONI FRERES – Bois Girault – Les Trois Tilleuls – 37370 NEUVY LE ROI,

Considérant que la prolongation de la pose d'un échafaudage au 37 rue de la Chanterie nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du samedi 9 décembre jusqu'au mardi 12 décembre 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue de la Chanterie sera interdite la circulation entre la rue de la Ménardière et la rue Louise Gaillard. Une déviation sera mise en place par les rues de la Ménardière et le boulevard Charles de Gaulle.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- Aliénation du trottoir,
- Deux pré-signalisations avancées seront placées au giratoire du professeur Pierre Leveel « rue de la Chanterie barrée à XXX mètres» + « suivre la déviation »,
- Une signalisation « route barrée » sera placée depuis le carrefour des rues de la Chanterie et des Bordiers avec accès riverain maintenu,
- Une signalisation « route barrée » sera placée depuis le carrefour des rues de la Chanterie et du Docteur Fleming avec accès riverain maintenu,
- Trottoir neuf : une protection du revêtement du trottoir devra être mise avant la pose de l'échafaudage. En cas de détérioration, l'enrobé du trottoir devra être refait sur toute sa longueur et sa largeur au niveau du chantier,
- Etat des lieux du trottoir à faire avant la pose de l'échafaudage, contacter Monsieur Perrier au 02 47 88 46 20.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MANZONI FRERES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1236

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'occupation de la piste cyclable boulevard André-Georges Voisin (angle avenue Pierre-Gilles de Gennes) pour des travaux de pose d'un panneau publicitaire sur le domaine privé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise NICOULLEAU – L'Héreau – 37390 CERELLES,

Considérant que l'occupation de la piste cyclable boulevard André-Georges Voisin (angle avenue Pierre-Gilles de Gennes) pour des travaux la pose d'un panneau publicitaire sur le domaine privé nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 18 décembre jusqu'au mardi 19 décembre 2017** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la piste cyclable boulevard André-Georges Voisin (avant le carrefour avec l'avenue Pierre-Gilles de Gennes),
- Aliénation de l'espace vert,
- Obligation de mettre en place une protection pour le passage du véhicule sur l'espace vert entre la chaussée et la piste cyclable,
- Une déviation doit être mise en place pour les cyclistes par la rue Thérèse et René Planiol, la rue Mireille Brochier et l'avenue Pierre-Gilles de Gennes,
- Etat des lieux avant intervention (contacter le 02 47 88 46 20),
- En cas de détérioration de l'espace vert ou de l'enrobé : reprise des zones engazonnées et/ou enrobés par une entreprise spécialisée en concertation avec les services techniques.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise NICOULLEAU,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1237

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 102, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : AUX PROFESSIONNELS REUNIS – 472 rue Edouard Vaillant – BP 61155 – 37011 TOURS .

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du mardi 26 décembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- stationnement interdit au droit du numéro 102, rue Fleurie par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1238

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 13, rue Louis Bézard à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : GUELIN DEMENAGEMENT – 72 avenue de Barbezieux. BP 71 – 16103 COGNAC cedex
Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du lundi 18 décembre 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Interdiction de stationner au droit et face au numéro 13, rue Louis Bézard, par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- ▶ L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1239

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
 Établissement : Magasin Norauto - Sis à : 2 rue Lavoisier
 ERP n°E-214-00142-000 - Type : M, Catégorie : 4^{ème}.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 30 novembre 2017 lors de la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- IMMEDIAT : pour les prescriptions n° 1 et n°2, (§6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)
- IMMEDIAT : pour les prescriptions n°1, n°2, et n°3 (§6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 décembre 2017,
Exécutoire le 15 décembre 2017.*

2017-1248

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour la présentation des vœux à la population par Monsieur le Maire

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Vu la réception pour la présentation des vœux du Maire à la population le 12 janvier 2018 à partir de 19 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 21 novembre 2017. Cet établissement recevant du public au titre

du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour cette présentation des vœux, en type L, 2^{ème} catégorie de type N pour un effectif de 882 personnes dont 370 personnes assises, 462 personnes debout et 50 organisateurs, techniciens et artistes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Désigner un responsable de la sécurité et des préposés à la sécurité avec extincteurs près des issues de secours pendant la durée du concert.

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2017,
Exécutoire le 19 décembre 2017.*

2017-1250

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS

Concours hippiques dimanche 17 décembre 2017

Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison des concours hippiques qui auront lieu le dimanche 17 décembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 17 décembre 2017,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 17 décembre 2017 de 7h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1251

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 99 rue Fleurie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,

Considérant que les travaux de branchement de gaz au 99 rue Fleurie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 8 janvier jusqu'au 19 janvier 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,

- Chaussée neuve : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau de la tranchée avec mise en place d'une résine agrégat conforme aux exigences de la commune de Saint Cyr Sur Loire (couleur à valider avec les services techniques) dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1254

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Encombrement de voirie sur cinq emplacements de parking au n°34 rue des Epinettes sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : SA PINON – 3 rue Eugène Freyssinet – 37500 CHINON.

Considérant que les travaux de construction nécessitent le stationnement de véhicules de chantier et nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées, du lundi 08 janvier 2018 au vendredi 03 août 2018 les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement autorisé au droit du n° 34 rue des Epinettes sur cinq emplacements afin de permettre le stationnement des véhicules et leur dégagement, par panneaux B6a1,
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,
- Matérialisation du stationnement par panneaux et cônes K5 a,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1255

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERITEL – rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Considérant que la prolongation des travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du vendredi 22 décembre et jusqu'au vendredi 12 janvier 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – rue étroite,

- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Accès riverains et à la clinique maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1256

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour un branchement GRDF en traversée de route au 30 rue Roland Engerand

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SARL CAILLER – Rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT,

Considérant que les travaux de terrassement pour un branchement GRDF en traversée de route au 30 rue Roland Engerand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 15 janvier et jusqu'au vendredi 26 janvier 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Le stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du stationnement du bus scolaire se situant en face du 30 rue Roland Engerand,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- En raison de la présence de l'école, prévoir de travailler en demi-chaussée en aménageant les horaires - début 9h et fin 15h45,
- Chaussée et trottoir neufs : réfection définitive de la chaussée et du trottoir sur toute la longueur et la largeur au niveau de la tranchée obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL CAILLER,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1257

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue des Amandiers pour le lotissement de la Gruette

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,

Considérant que les travaux d'extension du réseau électrique rue des Amandiers pour le lotissement de la Gruette nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 26 janvier 2018 les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Mise en place d'un alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Réfection définitive de la chaussée et du trottoir sur toute la longueur et la largeur au niveau de la tranchée obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1263

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de détection de réseau de gaz allées des Hêtres et du Parc

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise FD TOPO PLANS – 6 rue de l'Eglise – 37270 ATHEE SUR CHER,

Considérant que des travaux de détection de réseau de gaz allées des Hêtres et du Parc nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du jeudi 4 janvier jusqu'au mercredi 31 janvier 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée pour le passage du géo radar.
- Accès riverains maintenant.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FD TOPO PLANS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1264

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique entre les 43 et 57 rue Louis Bézard pour le lotissement de la Gruette

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,

Considérant que les travaux d'extension du réseau électrique entre les 43 et 57 rue Louis Bézard pour le lotissement de la Gruette nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 26 janvier 2018 les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue Louis Bézard sera interdite à la circulation entre la rue des Amandiers et l'allée de la Cheminée Ronde. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Amandiers, la rue de Bagatelle et la rue Louis Bézard.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Louis Bézard au carrefour avec la rue de Bagatelle,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1265

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'une dalle poste de refoulement des eaux usées au niveau du 67 rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du HABERT – 2 bis rue des Hirondelles – 41140 NOYERS SUR CHER,

Considérant que les travaux de remplacement d'une dalle poste de refoulement des eaux usées au niveau du 67 rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 12 janvier 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Impasse barrée au niveau du 67 rue de la Gagnerie,
- Accès riverain maintenant dans la mesure du possible,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HABERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1266

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement pour l'extension du réseau de vidéo protection dans l'enceinte du 47 rue de la Gaudinière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,

Considérant que les travaux de terrassement pour l'extension du réseau de vidéo protection dans l'enceinte du 47 rue de la Gaudinière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 16 février 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de l'espace vert.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1267

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement pour la pose d'un coffret électrique au 5 allée de Barberonne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise FORENERGIES SARL – ZA La Loge - 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,

Considérant que les travaux de terrassement sous accotement pour la pose d'un coffret électrique au 5 allée de Barberonne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 12 janvier 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Le stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.
- Aliénation des espaces verts,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- En cas de détérioration de l'espace vert : reprise des zones engazonnées par une entreprise spécialisée en concertation avec les services techniques.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1268

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement des allées des Hêtres et du Parc

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE - BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE - CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY – ORANGE - UI Centre – Tours Franche Comté - B.P. 30508 - 37205 TOURS Cedex 3 y compris ses sous-traitants travaillant pour leur compte - TPPL ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE,

Considérant que des travaux d'aménagement des allées des Hêtres et du Parc nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 15 juin 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Les allées des Hêtres et du Parc seront interdites à la circulation.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ORANGE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1269

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en 2018

Le Maire de la commune de Saint Cyr Sur Loire,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du lundi 9 octobre 2017 fixant pour l'année 2018, le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 7 (sept) dimanches,

Vu la délibération conforme du Conseil Communautaire le 18 décembre 2017,

Considérant la concertation préalable organisée par la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, le 12 septembre 2017, regroupant les organisations commerciales et patronales ainsi que les représentants des principaux commerces,

Considérant qu'à l'occasion de cette concertation, un consensus s'est dégagé pour fixer le nombre d'ouverture des commerces de détail à 7 (sept) dimanches, 6 (six) dates étant retenues pour toutes les communes et 1 (une) date étant laissée à la discrétion de chaque autorité territoriale,

Considérant que le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire ont suivi cette proposition,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail installés sur la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues et quelle que soit leur surface de vente, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2018, les dimanches suivants :

- le dimanche 14 janvier 2018
- le dimanche 1er juillet 2018
- le dimanche 9 décembre 2018
- le dimanche 16 décembre 2018
- le dimanche 23 décembre 2018
- le dimanche 30 décembre 2018
- le dimanche 25 novembre 2018

Article 2 : Les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la Loi portant sur la rémunération des salariés volontaires qui travailleront le dimanche,

Article 3 : les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la Loi portant sur les modalités du repos compensateur qui sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos,

Article 4 : En cas de scrutin organisé sur l'un de ces sept dimanches, l'employeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet et notifié à tous les commerces qui en feront la demande.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète du Département
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 décembre 2017,
Exécutoire le 28 décembre 2017.*

2017-1271

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Maison de retraite La Menardière - Sis à : 21 avenue Ampère 37540 ST CYR SUR LOIRE

ERP n° E-214-000-21 - Type : J, SOM, Catégorie : 4^{ème}.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 18 février 2015 lors de la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- IMMEDIAT : pour les prescriptions n° 1, n°2 et n°3 (§5.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)
- IMMEDIAT : pour les prescriptions n°1, n°2, et n°3 (§5.4 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 29 décembre 2017,

Exécutoire le 29 décembre 2017.

2017-1272

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 16, rue des Epinettes à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Madame NIORE Laurette 16 rue des Epinettes – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

(06-72-03-77-34)

Considérant que l'emménagement nécessite le stationnement de deux poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : du vendredi 12 janvier 2018 au samedi 13 janvier 2018 inclus, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°16, rue des Epinettes par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Interdiction de stationnement face au n°16, rue des Epinettes,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1286

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition de la maison au 59 rue de la Chanterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GARCIA – La Boisselière – RD 751 – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

Considérant que les travaux de démolition de la maison au 59 rue de la Chanterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 8 janvier jusqu'au vendredi 2 février 2018 les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GARCIA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-1302

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 11, rue de Preney à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements DOUARD 12, avenue de Bois de Carce 35170 BRUZ.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : du jeudi 04 janvier 2018 et du vendredi 05 janvier 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Autorisation de stationnement au droit du numéro 11, rue de Preney afin de permettre le stationnement du camion de déménagement sur la bande cyclable.
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 "piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- ▶ L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2017

BUDGET PRIMITIF 2017
Budget Supplémentaire
Examen et vote

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ Adopte le Budget Supplémentaire tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 décembre 2017,
Exécutoire le 12 décembre 2017.*

RESSOURCES HUMAINES
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent
Mise à jour au 1^{ER} Janvier 2018

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Création d'emploi

Afin de procéder à un avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}) pour lequel les membres de la commission des Finances et des Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, dans leur séance du 7 décembre 2017, ont donné un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent avec effet au 1^{er} janvier 2018,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2018, différents chapitres – articles et rubriques.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 20 décembre 2017.*

REGIME DES ASTREINTES

Abrogation de la délibération du 26 juin 2017.

Mise en place du régime des astreintes.

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le régime des astreintes pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale a été instauré par la délibération du 26 juin 2006. Ce dispositif concernait essentiellement la période du plan canicule mis en œuvre chaque année du 1^{er} juin au 31 août et avait été instauré dans le cadre du plan d'action de la Ville de Saint Cyr sur Loire en cas de déclenchement du plan canicule de niveau 2,3 ou 4.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 est venu modifier l'indemnisation des astreintes et distinguant désormais 3 types d'astreintes.

Il appartient à la Collectivité, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Aussi, considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes au regard des nouvelles dispositions réglementaires, et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 mai 2017, il convient d'abroger la délibération du 26 juin 2006 relative au régime unique des astreintes et de mettre en place de périodes d'astreinte d'exploitation, de sécurité et de décision pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale.

Pour mémoire, une période d'astreinte s'entend comme *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.*

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Le décret 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015 relatifs à l'indemnisation des astreintes à la compensation ou à la rémunération des interventions et différencie l'astreinte d'exploitation et celle de sécurité qui jusqu'alors étaient rémunérées au même taux.

La collectivité doit apporter des précisions sur la qualification des astreintes effectuées par les agents. La différenciation des taux d'indemnisation nécessite de faire la distinction entre 3 types d'astreintes.

1 - Astreinte d'exploitation :

C'est l'astreinte de droit commun qui vise à assurer la continuité de l'exploitation des services.

Ce type d'astreinte pourra être mis en œuvre dans le cas où les services municipaux étant fermés, il y aurait néanmoins nécessité de continuité du service.

2 - Astreinte de sécurité :

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu, situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes.

C'est une astreinte exceptionnelle.

3 - Astreinte de décision :

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Seule la filière technique est concernée par ces trois types d'astreinte. Pour toutes les autres filières, le régime des astreintes de sécurité est le seul applicable

Modalités d'organisation des astreintes, liste non exhaustive des natures d'interventions :

CCAS	<p><i>Astreinte /portage repas à domicile</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prendre les mesures nécessaires en cas d'appel du livreur du prestataire de service (personne qui ne répond pas, situation de danger, nécessité à joindre la famille, etc...), ○ Etablir contacts avec le prestataire de service si besoin : problème lors de la tournée, etc... ○ Etc... <p><i>Astreinte /plan canicule ou risques exceptionnels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Surveiller cartes de vigilance météorologique au minimum 2 fois par jour pendant la période de mise en veille du plan canicule (1^{er} juin au 30 août) y compris les week-end et jours fériés, ○ Mise en place du protocole défini dans le cadre du plan canicule en cas de déclenchement du niveau 2 ou 3 ou 4 par le Préfet le week-end ou jour férié, ○ Appel des personnes inscrites sur le registre si déclenchement du niveau 3 y compris week-end et jours fériés, ○ Répondre aux besoins établis par la collectivité en fonction des besoins, ○ Etc... (cf. fiche action CCAS du plan canicule) <p><i>Astreinte exceptionnelle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer la sécurité des administrés en cas de crise ou de pré-crise
------	---

Le cas échéant, la mise en place des astreintes et notamment la détermination des périodes et la liste des agents concernés, fera l'objet, selon l'organisation de chaque service, d'une note de service interne. Les agents seront prévenus, autant que faire se peut, avec un préavis de 15 jours minimum.

Pour rappel, l'arrêté du 14 avril 2015 fixe les montants de l'indemnité d'astreinte selon les barèmes suivants :

La Collectivité choisit, pour ces filières, d'autoriser l'exécutif à faire le choix entre l'indemnisation ou la compensation.

Période	EXPLOITATION	SECURITE*	DECISION*
semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
week-end	116,20 €	109,28 €	76,00 €
fractionnée < 10h	8,60 €	8,08 €	-
nuit entre lundi et samedi	10,75 €	10,05 €	10,00 €
samedi	37,40 €	34,85 €	25,00 €
dimanche et jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

** majoration de 50% en cas de préavis < 15 jours*

Cette distinction entre « Exploitation », « Sécurité » et « Décision » ne s'applique qu'à la filière technique, pour les autres filières le seul barème applicable est celui-ci :

Période	ASTREINTES
semaine complète	149,48 €
journée de récupération	34,85 €
week-end	109,28 €
fractionnée < 10h	8,08 €
nuit entre lundi et samedi	10,05 €
samedi	34,85 €
dimanche et jour férié	43,38 €

Aussi,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du 26 juin 2006 relative au régime des astreintes,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 3 mai 2017,

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Abroger la délibération du 26 juin 2017,
- 2) Approuver le recours aux astreintes selon les modalités précitées pour les agents appartenant au CCAS dans les conditions approuvées lors du Comité Technique du 3 mai 2017,
- 3) Préciser que ces périodes peuvent être effectuées par des agents titulaires et des non titulaires.
- 4) Charger le Président du CCAS de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,
Exécutoire le 20 décembre 2017.*

GOUTER DES SENIORS A L'OCCASION DES VOEUX DU MAIRE (14 JANVIER 2018)

Choix du traiteur

Choix de l'animation

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Centre Communal d'Action Sociale organise comme chaque année un goûter pour les Personnes Agées de la ville de 70 ans et plus.

Cette année, il a été envisagé que ce goûter soit proposé à l'occasion des Vœux du Maire aux seniors le dimanche 14 janvier 2018.

Il aurait lieu à la salle « l'ESCALE », allée Coulon à Saint Cyr sur Loire.

Il est proposé d'offrir à l'occasion de cette manifestation, une représentation de cabaret intitulée « Finesse ». La durée de ce spectacle serait de 1 heure 30 minutes.

Ce spectacle serait accompagné d'un goûter servi pendant une pause en milieu de spectacle. Il a été envisagé de faire appel à un traiteur pour le service de ce goûter.

La prestation traiteur :

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 3 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC 2017-3 en date du 25 octobre 2017 :

- Service à l'assiette et à table d'une part de galette des rois
- Boissons servies à table :
 - café, chocolat, thé, chauds,
 - jus de fruit,
 - eau minérale plate et gazeuse,
 - cidre.
- Tables dressées avec :
 - nappes en tissu, serviettes,
 - tasses à thé, sous-tasses, petites cuillères, verres...
 - service à l'assiette et à table.
- Personnel de service selon besoin (service à table).
- La salle devra être prête pour 14h00 au plus tard.

A la date du 20 novembre, 3 établissements ont adressé leurs propositions :

- BROSSARD Traiteur à La Riche
- CHEVALIER Traiteur à Tours,
- HARDOUIN Traiteur à Vouvray.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces différentes propositions et d'effectuer le choix de l'établissement qui effectuera la prestation.

L'animation

Il est proposé d'offrir à l'occasion de cette manifestation, une représentation de cabaret intitulée « Finesse » produite par Madame Marjory GARDELLA.

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

La durée du spectacle sera de 1H30. La troupe sera composée de 5 artistes et 2 techniciens.

La rémunération des artistes et techniciens sera à la charge du producteur.

Le coût de la prestation sera de 4900,00 €. Le paiement se fera sur présentation d'une facture.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Examiner les différentes propositions des établissements ayant répondu à la consultation pour l'organisation de la prestation traiteur et effectuer le choix de celui qui sera retenu,
- 2) Autoriser Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- 3) Accepter les termes du contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Finesse »,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à signer ledit contrat de cession,
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de choisir BROSSARD, traiteur à La Riche, pour un coût de 11,00 € TTC/personne.

Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2017,

Exécutoire le 20 décembre 2017.
